

**Ordonnance relative à la Réserve de la Milice Royale
de l'Île de Guernesey.**

1904.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :

Des deux Corps de Réserve mentionnés dans l'article 10 alinéa 3° de l'Ordonnance relative à la Milice Royale des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 21 Janvier 1901 la Première Réserve sera dorénavant divisée en deux sections, savoir :—

Division des
deux corps de
réserve.

Section *A* composée de mille miliciens choisis
parmi les derniers dispensés du service effectif.

Section *B* composée des Réservistes qui auront
quitté la Réserve Section *A*, et ce jusqu'à l'âge
de 45 ans révolus.

RÉSERVE SECTION A.

1.—Tout Milicien Réserviste de l'Artillerie de la
Section *A*, est tenu de faire pendant chaque année
quatre exercices, de pas au delà de trois heures chaque.

Les exercices de l'Artillerie seront tenus autant que
possible aux Arsenaux pendant les mois d'hiver après
six heures du soir.

Le tir à la cible, lors nécessaire, se fera autant que
possible les jours de vacances ; chaque exercice du tir
comptera pour un exercice d'hiver.

2.—Les Exercices des Miliciens Réservistes de
l'Infanterie et des Ingénieurs, de la Section *A* seront
autant que possible des exercices du tir, et se tiendront
pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, et la première
quinzaine du mois de Juillet après 1.30 heure de
l'après-midi, le Jeudi et le Samedi à l'Ancrese, et le
Jeudi à Hommet, ou à la Corbière ou autre lieu de tir
ci-après établi.

Exercices des
Miliciens.

Il sera loisible à un Milicien Réserviste de l'In-
fanterie et des Ingénieurs de faire choix pendant les
susdits mois, du jour et du lieu du tir.

Choix des
heures.

Peines contre
ceux qui
négligent de
se rendre au
lieu
d'exercice
lorsqu'avertis.

Après l'expiration de la première quinzaine du mois de Juillet les Miliciens Réservistes qui n'auront pas complété leur tir ou exercice seront avertis de le faire. Celui qui refusera ou négligera sans cause valable de se rendre au lieu qui lui aura été signalé et au jour et à l'heure indiqués sera passible des peines portées dans l'article 4 de la Loi relative à la Milice Royale de l'Ile de Guernesey, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 13 Décembre 1900, enregistrée sur les Records de cette Ile le 28 Décembre 1900.

Les exercices (autrement qu'au tir) de l'Infanterie et des Ingénieurs lors jugés nécessaires, se tiendront dans les Arsenaux pendant les mois d'hiver après six heures du soir.

Changement
d'armement.

3.—Dans le cas d'un changement d'Armement, le nombre d'exercices pourra être étendu par le Lieutenant-Gouverneur, jusqu'à ce que le réserviste soit certifié par son Officier Commandant être versé dans l'emploi de son arme.

Solde.

4.—La solde payée par les États de cette Ile, sera celle qui est contenue dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance ou qui sera de temps à autre approuvée par les dits États et le Gouvernement de Sa Majesté.

RÉSERVE SECTION B.

Les Miliciens de la Réserve Section *B* resteront sujets aux dispositions de l'Article 31 de l'Ordonnance relative à la Milice Royale de cette Ile.

Est et demeure rappelée la partie du dit article qui a rapport au premier corps de réserve.